

# DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

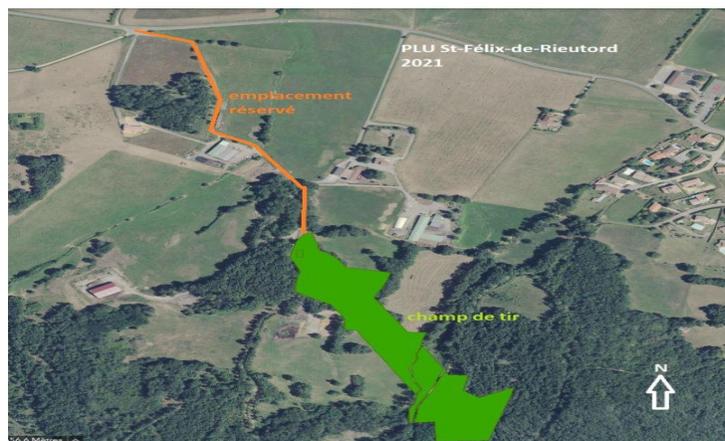
## ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

### POUR LE PROJET D'ACQUISITION PAR LE MINISTERE DES ARMEES DU CHEMIN DE DESSERTE DU CHAMP DE TIR

#### COMMUNE DE SAINT FELIX DE RIEUTORD



Mairie SAINT FELIX DE RIEUTORD



Emplacement réservé N° 3 du PLU – Chemin d'accès

#### CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Commissaire Enquêteur  
GARRETA Marie-Chantal**

# SOMMAIRE

## D.U.P.

### 1 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA D.U.P.

1.1 - Bilan sur la conformité du dossier d'enquête conjointe .....	3
1.2 - Bilan sur le déroulement de la procédure .....	3
1.3 - Bilan sur les compatibilités du projet .....	3
1.4 - Bilan sur les observations du public .....	4
1.5 - Bilan Avantages / Inconvénients du projet de D.U.P. ....	5
1.5.1 - Contraintes induites – Inconvénients .....	5
1.5.2 - Avantages du projet .....	7
1.6 - Sur l'intérêt général et l'utilité publique du projet .....	9
1.7 - Conclusions .....	10

### 2 - AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA D.U.P. 11

## PARCELLAIRE

### 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE PARCELLAIRE

3.1 - Bilan sur le projet de parcellaire .....	12
3.1.1 - Sur le dossier Parcellaire .....	12
3.1.2 - Sur l'impact foncier .....	12
3.1.3 - Sur les compensations aux propriétaires .....	13
3.2 - Conclusions .....	13

### 4 - AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE PARCELLAIRE 14

# CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

## 1 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### 1.1 - Bilan sur la conformité du dossier d'enquête conjointe

Le dossier est conforme aux dispositions du Code de l'expropriation.

Les pièces du dossier étaient suffisantes pour avoir une bonne compréhension du projet présenté.

Les registres de l'enquête publique conjointe précisait bien pour chacun l'objet de l'enquête concernée, chacun des registres portait une couleur différente dans le dossier global mis à la disposition du public.

Les documents annexés constituaient trois sous dossiers :

- Documents administratifs
- Documents relatifs à la DUP
- Documents relatifs au Parcellaire.

### 1.2 - Bilan sur le déroulement de la procédure

#### *L'administration concernée :*

Le ministère des Armées possède bien la compétence de traduire son besoin de propriété de l'emprise de ce chemin d'accès au champ de tir en une action juridique (expropriation en vue de l'acquisition).

#### *Constat que cette procédure s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes :*

- le dossier établi conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation a été déposé en Mairie complet
- les plans parcellaires ont été réalisés par des géomètres experts agréés
- la publicité auprès des propriétaires et du public a été effectuée dans le respect de la réglementation et avec le souci d'une bonne information
- les propriétaires concernés qui se sont manifestés ont pu prendre connaissance des éléments du dossier et de l'emprise prévue.

### 1.3 - Bilan sur les compatibilités du projet

#### Avec le PLU en vigueur

L'emprise du chemin d'accès objet de la présente enquête conjointe figurait dans le PLU opposable après Modification sous le libellé ER n° 3 (Emplacement réservé N° 3) pour un chemin privé d'une largeur de 5m.

Celle-ci est bien compatible avec le PLU modifié.

### Avec les ZNIEFF de Type I et II et NATURA 2000

Ce chemin privé déjà existant n'a pas d'impact sensible au titre des ZNIEFF de Type I et II, son implantation est compatible avec les prescriptions qui existaient précédemment pour chacune d'entre elles en termes de protection des zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement.

#### ***Selon le Groupe Ornithologique A Nature En Occitanie***

Le périmètre du tracé du chemin dont il est question ne semble pas, à notre connaissance, se trouver dans une zone qui pourrait nuire directement à la reproduction d'espèces protégées ou sensible de l'avifaune.

Par contre sur les coteaux à proximité (zone en rouge sur la carte) des espèces protégées se reproduisent : le milan royal (Plan National d'Action), le circaète Jean Leblanc, l'aigle botté, la bondrée apivore, le milan noir, la buse variable et le faucon crécerelle.

Ces espèces sont adaptées aux conditions existantes du fonctionnement du champ de tir. Toute modification ou amplification de l'activité liée au champ de tir porterait inévitablement atteinte à l'équilibre de l'écosystème du coteau tel que nous le connaissons actuellement.

Ce chemin longe deux Espaces Boisés Réservés (il ne les coupe pas), et traverse un corridor écologique sur la zone A (uniquement sur la largeur de son emprise) sans modifier en aucune sorte son tracé.

La Commune de Saint Félix de Rieutord ne possède pas d'espace classé NATURA 2000 sur son territoire, aussi le chemin privé au lieu-dit Le Pijoulet n'est pas soumis à sa réglementation.

### Avec un PPRn

La Commune de Saint Félix de Rieutord, y compris le lieu-dit Le Pijoulet sont soumis à un Plan de Prévention des Risques Naturels.

L'emprise du dit chemin est située en zone blanche du PPRn, donc sans contraintes spécifiques. Elle est compatible avec la réglementation de la zone concernée du PPRn.

## **1.4 - Bilan sur les observations du public**

51 observations ont été déposées soit par plis fermés à l'accueil de la Mairie de Saint Félix de Rieutord, soit sur l'adresse mail dédiée ouverte par la Préfecture, soit remises en mains propres à la Commissaire Enquêteur, soit inscrites sur le registre DUP au titre des pièces annexes, après mention de leur date de réception. Ces observations ont été traitées point par point dans le rapport de la Commissaire Enquêteur.

Elles concernent principalement le champ de tir, son devenir, les armes et munitions utilisées, l'augmentation possible du nombre de jour de tir par semaine, les nuisances liées à celui-ci, l'éventuelle dépréciation de leurs biens du fait des nuisances et la dégradation de leurs qualités de vie due à une éventuelle augmentation des nuisances (en particuliers pour les propriétaires des habitations nouvelles Chemin des Noums).

En ce qui concerne le chemin d'accès, les principales interrogations portent sur un éventuel élargissement de la bande de roulement, sur le lien possible entre augmentation des nuisances et élargissement de l'accès avec une circulation accrue de véhicules de plus fort tonnage.

Plusieurs personnes s'opposent formellement à l'expropriation d'un chemin privé et surtout à l'utilisation par l'Armée de celui-ci (en particulier la Famille Andrieux). D'autres préconisent le déplacement de ce champ de tir sur un autre site, l'adaptation des périodes de tir (hiver contre été), la création d'une infrastructure totalement couverte et insonorisée au niveau du pas de tir ...

Après étude des observations, il est possible de dégager quatre grands axes de réflexions reprenant les groupes d'observations répertoriés auprès du public et précisés sur le rapport :

- Thème 1 = Existe-t-il une possibilité d'accès alternatifs adaptés au champ de tir ?
- Thème 2 = En cas d'acquisition par l'Armée, quel futur pour le chemin d'accès et le champ de tir ?
- Thème 3 = Y aura-t-il une augmentation de l'impact des nuisances sonores sur la Famille ANDRIEUX, sur leurs exploitations et sur l'environnement ?

Thème 4 = Quid de la viabilité des deux exploitations agricoles en cas d'expropriation du chemin d'accès.

### THEME 1

Il détaille les deux accès envisagés pour un éventuel futur accès et précise les raisons de leur incompatibilité avec le projet d'accès.

### THEME 2

Il reprend les groupes d'observations 1 , 6 et 7 du rapport : Crainte d'augmentation des nuisances sonores – En cas d'acquisition par l'Aréme, la largeur du chemin sera-t-elle modifiée – Quelles seront les intentions de l'Armée et qu'en sera-t-il de l'avenir du champ de tir.

### THEME 3

Il reprend les groupes d'observations 2 et 4 du rapport : Impact des nuisances sur la population et l'environnement – Risque de dévalorisation des biens situées à proximité.

### THEME 4

Il reprend le groupe d'observations 9 du rapport : Quid de la viabilité des deux exploitations agricoles en cas d'expropriation du chemin d'accès.

## 1.5 - Bilan Avantages / Inconvénients du projet de D.U.P.

L'utilité publique d'un projet est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. L'intérêt général se distingue de l'intérêt individuel - ou de la somme des intérêts individuels - et les dépasse en s'imposant à eux au nom du bien commun.

Aussi, l'Utilité Publique peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de ce projet de soustraction au domaine privé de l'emprise du chemin existant au lieu-dit Le Pijoulet pour l'inclure dans le Domaine de l'Etat au bénéfice du Ministère des Armées.

### 1.5.1 Contraintes induites / Inconvénients

Les contraintes induites relevées sont les suivantes :

- La principale en est l'atteinte au droit de la propriété privée par le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce projet d'acquisition d'une voie privée au bénéfice du Ministère des Armées nécessite que ce dernier soit propriétaire de l'intégralité de l'emprise de celle-ci sur les parcelles privées sur laquelle elle a été créée, afin de pouvoir poursuivre l'entraînement de ses troupes dans des conditions conformes à la réglementation..

- La suivante concerne les problèmes éventuels liés à la sécurité de la circulation sur cette voie existante, mais ils sont limités :

► Vitesse des usagers, elle devra être régulée du fait de la largeur et de la proximité d'habitations et de bâtiments agricoles

► Largeur de la voie, elle est suffisante pour la circulation des véhicules puisqu'elle sert actuellement aux véhicules légers des habitants, mais aussi à leurs engins agricoles et aux véhicules de transport de foin et d'animaux ; éventuellement pour les véhicules de secours ou d'intervention sur le réseau d'AEP existant et pour les véhicules de l'armée en desserte du Champ de tir situé au bout de la voie existante. 3,5m de bande de roulement suffisent (cf SDIS Règlement Départemental de Défense contre l'Incendie : largeur minimale préconisée pour ce type de voie = 3m avec aire de retournement) avec

prévision de deux fossés de récupération des eaux pluviales de 0,75m de large chacun de chaque côté de la voie.

- La dernière est que cette voie privée dessert le territoire de deux exploitations agricoles importantes en sus de l'accès au champ de tir de l'Armée, avec bâtiments agricoles, terres, aires de triage du bétail, et qu'elle est utilisée pour les transports indispensables au bon fonctionnement de celles-ci : transport de matériel, d'animaux, de foin, de lisier, changements de pacages pour les bêtes, nourrissage .... ainsi que toutes les opérations journalières et exceptionnelles inhérentes à celles-ci.

Les inconvénients de cette acquisition sont les suivants :

- Longueur excessive de la mise en place du projet d'acquisition. Initialement la Commune devait se porter acquéreur de ce chemin et avait reçu l'accord des propriétaires en 2002 entraînant le déclassement d'un chemin rural en vue d'un échange, en vue de l'intégrer au Domaine Public communal permettant la circulation des véhicules et du personnel militaire. En 2015, la commune relance le dossier mais reçoit cette fois un refus catégorique de la famille ANDRIEUX. Plusieurs réunions en Mairie, en Sous-Préfecture de Pamiers et en Préfecture de Foix sont intervenues pour trouver un terrain d'entente (accord, recherche d'accès alternatifs ...), restées sans résultats. En 2017, la Commune se dessaisit du dossier et le transmet aux services de la Préfecture. Une convention de passage est signée entre les propriétaires et les services de l'Armée. En 2019 cette convention est dénoncée par la Famille ANDRIEUX qui interdisent le passage des véhicules militaires et de leurs personnels sur ce chemin. En 2021, création d'un ER lors de la Modification du PLU et en décembre saisine des services de la Préfecture par l'Armée pour l'organisation d'une enquête publique conjointe.
- Ce chemin a été recréé (existait sur le cadastre Napoléonien de 1844) par la Famille Andrieux. Il a été aménagé (goudronnage et empierrement) et est entretenu par eux. Il se situe sur une partie des parcelles de leurs exploitations et permet des liaisons rapides entre les différentes habitations et bâtiments d'exploitation. C'est le terrain de jeux des petits enfants à pieds, à vélo, en quad qui y circulent aujourd'hui en toute quiétude.
- La prise de possession éventuelle de cette emprise par l'Armée entraînerait, sans aménagement des conditions d'utilisation, une mise en danger voire la disparition des deux exploitations desservies. Ce chemin privé est aujourd'hui leur seul accès carrossable (VL et camions) : aire de triage, transport de matériel, de foin, de lisier et de bétail (élevage ovin et bovin de races à viandes), déplacement des animaux vers les aires de pacage, nourrissage ... Leurs terres seraient divisées par cet accès. Les habitations principales des exploitants et de leurs familles sont desservies par d'autres voies privées au départ de la RD 410.
- Ce chemin est aujourd'hui indispensable à la Famille Andrieux. La limitation de l'utilisation de ce chemin exclusivement à des fins d'accès à un champ de tir militaire au bénéfice du Ministère des Armées n'est pas envisageable pour eux.
- Ce chemin est situé à proximité immédiate de trois des habitations principales des exploitants agricoles (cinq lignées d'une même famille sont situées de part et d'autre ou à proximité de celui-ci), l'utilisation de ce chemin, exclusivement réservée au Service des Armées, non réglementée (en particulier pour la vitesse) est susceptible d'entraîner un danger potentiel pour les résidents (jeunes enfants, animaux de compagnie ...).
- Une augmentation du trafic automobile actuel de la part de l'Armée liée à un nombre plus important d'exercices de tir sur le Champ afférent situé en contre-haut, accroîtrait les nuisances sonores liées à la circulation et l'utilisation des munitions modernes utilisées pour les tirs.

- Ce chemin est situé au cœur d'une zone agricole avec présence de deux Espaces Boisés Classés et d'un Corridor Ecologique.
- Le stand de tir accessible par ce chemin est situé à proximité de deux unités urbaines densément peuplées, et à proximité immédiate des résidences principales de la Famille Andrieux.

### 1.5.2 Avantages de l'acquisition

#### Les avantages de cette acquisition sont les suivants :

- La légitimité de but du Ministère des Armées est admise. Il s'agit de lui permettre de se procurer les moyens de son action (chemin d'accès) visant à l'entraînement de ses troupes. La sécurité nationale est primordiale et les activités militaires sont essentielles pour garantir la protection du territoire français et de ses citoyens.
- Le chemin actuel est adapté et ne nécessite pas de travaux pour être immédiatement opérationnel. Le choix de celui-ci a été analysé avec le principe environnemental ERC (éviter-réduire-compenser), les deux autres solutions alternatives envisagées n'ont pu être retenues pour des raisons de sécurité de la population (circulation des véhicules de l'Armée dans une zone à forte densité résidentielle), financières (coûts importants des travaux à la charge d'une commune de 465 habitants malgré l'éventualité de subventions), et techniques sur les deux sites (difficultés d'élargissement de l'accès, proximité d'un ruisseau, nature des sols, présence d'eaux de ruissellement et d'argiles, recours à des expropriations plus nombreuses pour l'emprise) ainsi que des problématiques environnementales importantes dans les secteurs concernés.
- Les voies de circulation du village ne sont pas adaptées à une augmentation du trafic actuel et notamment à celui des véhicules lourds si l'Armée devait emprunter une voie autre que le chemin d'accès privé existant qui, lui, est situé avant l'entrée du village, hors agglomération, avec un accès direct sur la RD 410.
- Cette acquisition n'affecterait pas l'environnement puisque ce chemin privé situé en secteur Agricole existe déjà. Un chemin de terre partiel existait sur le cadastre Napoléonien visible entre, au travers ou en bordure des parcelles cadastrées alors N° 968, 954, 967, 963, 966, 980, 863 et 860. La réalisation de deux fossés pour la récupération des eaux pluviales est intégrée à l'emprise proposée de 5m de large sur une longueur de 520 ml pour une superficie globale de 2 870 m<sup>2</sup>. L'acquisition envisagée ne modifiera pas les éléments naturels du site. Les surfaces des prairies dédiées au pacage sont délimitées le long du chemin d'accès par un grillage de faible hauteur de la RD 410 à la barrière du champ de tir.
- Le tracé de l'emprise de l'accès n'aura aucun nouvel impact sur l'environnement puisque cette voie existe déjà : il n'y aura pas de suppression de surface agricole nouvelle, de bosquets ou bois existants, de nouvelle traversée de corridor écologique. Elle est aujourd'hui couramment empruntée même par des poids lourds pour le bon fonctionnement des deux exploitations agricoles et jusqu'en 2019 par les véhicules militaires.
- L'emprise ne concerne qu'une superficie réduite sur chaque parcelle concernée, l'utilité du terrain restant sera préservée pour l'exploitation agricole dont il dépend. L'affectation actuelle de l'emprise n'est plus à usage de production agricole (prairie, pacage) mais à usage d'accès délimité par un grillage de faible hauteur avec piquets bois.
- Les activités militaires sont encadrées par des règles strictes afin de minimiser les impacts sur l'environnement, sur la flore et sur la faune (mesures de réhabilitation, de restauration des habitats naturels endommagés). Elles peuvent même avoir un effet positif sur la faune en contribuant à la

gestion des populations d'animaux sauvages (cerfs, sangliers ...) en particulier l'avifaune qui peut causer des dommages aux cultures et aux bâtiments de proximité (étourneaux, pigeons ...).

- La procédure de régularisation foncière avec classement de la voie dans le Domaine de l'Etat permettrait à l'Armée de disposer d'une voie de circulation automobile sécurisée et adaptée à l'accès de ses troupes au Champ de Tir existant tout en prenant à sa charge de bonnes conditions d'entretien, de maintenance et de sécurité pour la population alentour. Le trafic automobile militaire devrait rester modéré : transport de troupes, VL personnels et véhicules d'entretien du Champ de Tir. En cas d'impossibilité d'utilisation de ce chemin par l'Armée, les conditions de sécurité du site du champ de tir peuvent être mises en péril.
- Un réseau viaire secondaire important existe pour accéder aux terres et à certaines structures agricoles des deux exploitations avec des engins agricoles, ce qui n'est pas le cas pour les livraisons importantes de matériel, de foin, de transport des animaux, nourrissage .... Les résidences principales de MM ANDRIEUX Raymond et Guy possèdent des accès indépendants du chemin objet de la présente enquête au départ de la RD 410, suffisants et entretenus (présence de boîte à lettres).
- Le chemin privé existant était utilisé régulièrement par les services de l'Armée depuis plus de 56 ans (mention dans un courrier de 1964). L'Armée a limité ses amplitudes d'utilisation du Champ de Tir donc de l'utilisation du dit accès : jours, heures, périodes. L'information est portée à la connaissance de la population par le biais d'un Régime Extérieur du Champ de Tir et le planning des interventions sur site, transmis à la Mairie et affichés sur les panneaux prévus à cet effet consultable par la population, précisant les jours et heures de tir pour chaque mois.
- L'approbation de la Modification du PLU de la Commune de Saint Félix de Rieutord fait état la création d'un Emplacement Réservé portant le N° 3 au bénéfice de l'Etat/Ministère des Armées sur l'emprise globale de 5m de large sur 520 m de long (bande de roulement et 2 fossés) qui a permis à celui-ci de demander le lancement de la procédure conjointe DPU et Parcellaire en vue de se porter acquéreur de la superficie concernée de 2 870 m<sup>2</sup>.
- Si l'atteinte au droit de propriété est avérée en raison du morcellement des parcelles concernées résultant de la configuration de la voie, celle-ci ne peut être considérée comme excessive au vu de l'intérêt de l'opération, le chemin étant déjà existant et sa superficie n'étant pas utilisée à des fins de pacages, elle l'est uniquement à des fins de desserte. Il ne s'agit pas d'une expropriation globale de parcelles agricoles mais uniquement de l'emprise d'une largeur de 5m de l'accès existant (présence d'une clôture grillagée de faible hauteur de part et d'autre de celle-ci).
- La décision du Ministère des Armées de recourir à la procédure d'expropriation - seule voie possible après de nombreuses tentatives d'accord amiable avec les propriétaires concernés - pour finaliser les acquisitions de l'emprise, permettrait ainsi, grâce à un accès facilité au Champ de Tir de Saint Félix de Rieutord situé à l'extrémité de celui-ci, le maintien de la capacité permanente d'intervention des forces armées (militaires, gendarmes, policiers) par un entraînement indispensable à l'efficacité de leurs missions. La recherche de la continuité de l'utilisation de l'installation est un enjeu majeur dans la préparation opérationnelle pour la Défense Nationale.
- La mutualisation de ce chemin reste la solution optimale pour les parties. Les deux exploitations agricoles pourraient bénéficier de l'utilisation de ce chemin afin d'assurer la pérennité de celles-ci dans le futur. Le Service des Eaux pourrait avoir accès au réseau AEP existant sous ou à proximité de la bande de roulement pour les opérations de surveillance et d'entretien. L'intervention de services de secours pourrait en être facilitée.

## 1.6 - Sur l'intérêt général et l'utilité publique du projet

\* Ce projet d'acquisition est compatible avec le règlement du PLU applicable sur la zone A concernée, et en particulier avec l'emplacement réservé N° 3, prévoyant l'acquisition de l'emprise d'un chemin privé existant pour une largeur de 5m au bénéfice du Ministère des Armées. Dans le respect du principe environnemental ERC, l'existence même de ce chemin ne justifie pas la création d'un nouvel accès au champ de tir. Le Ministère des Armées ne dispose pas d'un terrain lui permettant la réalisation d'un accès dans des conditions équivalentes sans avoir recours à l'expropriation.

\* L'utilisation de ce chemin d'accès par l'Armée permet d'une part d'éviter la circulation de véhicules et d'hommes à pied à travers une zone densément peuplée (Chemin des Noums) sur un chemin rural non adapté et dangereux (chemin de faible largeur, en terre brute, non entretenu présentant de nombreux ruissellements et un sol non stabilisé), d'autre part de garantir un accès existant, précédemment emprunté par les troupes et les engins de maintenance de l'infrastructure de tir depuis des décennies, carrossable et sécurisé puisqu'une partie est goudronnée et l'autre engravillonnée.

\* La DUP est demandée en vue de la régularisation par le transfert dans le domaine public de l'Etat de l'assiette de voie, ouverte à la circulation des véhicules de l'Armée jusqu'en 2019, qui est aménagée depuis de nombreuses années sur des propriétés privées. Les caractéristiques de ce chemin correspondent aux besoins de l'Armée pour faire circuler des véhicules lourds, il représente un accès carrossable nécessaire pour conserver l'opérationnalité du champ de tir avec des maintenances régulières imposées par les normes de sécurité, et le maintien de ce pôle d'entraînement de l'Armée de terre. Lors de la visite annuelle du champ de tir de 2023, qui statue sur la conformité de l'infrastructure de tir, il a été relevé une non-conformité partielle conduisant à une restriction d'activité de tir du fait de l'impossibilité actuelle de mener des travaux de maintenance obligatoire. Les travaux de maintenance sur les deux zones concernées nécessitent l'utilisation d'un poids lourd et d'un engin de chantier pour lesquels l'accès est interdit sur le chemin objet de la présente enquête. Cette restriction d'activité de tir pourrait mener à des exercices de tir plus fréquents du fait de la réduction du nombre d'emplacements utilisables du pas de tir pour un nombre d'hommes à entraîner constant, d'où des nuisances sonores ponctuellement accrues pour la population environnante.

\* La Commune de Saint Félix de Rieutord, a accepté le principe de négociations pour acquérir l'emprise du chemin sur les parcelles concernées, le dossier a été ouvert en 2000 et la cession avec échange avait été accepté par les propriétaires en 2001, puis refusé catégoriquement en 2015. Il y a bien eu information et tentatives de concertation avec les propriétaires concernés. En l'absence d'accord, elle s'est dessaisie du dossier en 2017. Le Ministère des Armées s'étant vu refuser à partir de 2019, sur dénonciation du contrat par les propriétaires par LR + AR, l'autorisation de circulation sur cette voie privée alors qu'une convention avait été signée en 2017 pour une durée de 3 ans, reconductible annuellement, après modification du PLU en vigueur a décidé d'en arriver à cette phase d'expropriation, comme le lui permettait la création de l'Emplacement Réservé N° 3 à son bénéfice.

\* Les habitations principales de la Famille ANDRIEUX situées de part et d'autre de ce chemin ainsi que certaines structures à usage agricole sont accessibles par d'autres voies privées et indépendantes à partir de la RD 410, alors que l'accès au champ de tir en particulier pour les engins lourds lors des opérations de maintenance dépend exclusivement de ce chemin. Deux accès alternatifs ont été envisagés mais n'ont pu être retenus pour cause de contraintes importantes (sécurité des biens et des personnes, risques naturels importants ; ruissellement, rétraction des argiles ; travaux coûteux pour une commune de moins de 500 habitants et surtout complexes dans leur réalisation ; une problématique environnementale avérée ; des expropriations pour nombre de propriétaires) et surtout des délais de réalisation incompatibles avec la continuité de l'utilisation du champ de tir.

\* L'utilisation de l'installation militaire desservie par le chemin privé objet de la présente enquête publique conjointe est un enjeu majeur dans la préparation opérationnelle pour la Défense Nationale (Protection de la population et Défense du territoire). La recherche de la continuité de l'utilisation du Champ de tir répond au besoin d'entraînement spécifique afin de maintenir une capacité permanente optimale d'intervention des militaires qu'il

s'agisse de l'Armée, des forces de Gendarmerie ou de Police locales. Le projet d'acquisition de ce chemin privé d'accès au Champ de Tir utilisé depuis plus de 56 ans répond à la problématique de désenclavement de cette installation.

\* L'utilisation de ce chemin pourra n'être pas restrictive aux usages du Ministère de la Défense et aux usagers des deux exploitations agricoles existantes, mais une ouverture ponctuelle pourra être envisagée pour les services de secours et les services du SMDEA (présence d'un réseau AEP en provenance d'un château d'eau).

\* Ce projet d'acquisition d'une voirie privée de desserte du Champ de tir militaire situé sur la commune de Saint Félix de Rieutord, revient à la définition même d'une Déclaration d'Utilité Publique, c'est-à-dire privilégier l'intérêt public par rapport à l'intérêt particulier.

## 1.7 - Conclusions

La commissaire enquêteur précise qu'au vu des éléments ci-dessous :

- l'étude du dossier soumis à l'enquête publique conjointe, les entretiens avec le Maître d'Ouvrage, les renseignements recueillis auprès des divers organismes
- la visite sur site
- la régularité de la procédure appliquée à l'enquête et à son déroulement

et après application de la théorie de bilan, il s'avère que pour la réalisation de ce projet d'acquisition de l'emprise relative au chemin d'accès au champ de tir sur l'emplacement réservé N° 3 du PLU en vigueur, les avantages sont supérieurs aux inconvénients.

De plus, il a été relevé

- qu'aucun document de planification en cours et opposable aux tiers ne s'oppose juridiquement à la concrétisation de cette acquisition
- que ce projet est indispensable au désenclavement du champ de tir, et en particulier lors des opérations de maintenance du site nécessitant des engins lourds
- qu'il n'existait pas d'autre solution au Ministère des Armées pour se rendre propriétaire de cette emprise, faute d'accord amiable avec les propriétaires et suite à la dénonciation en 2019 de la convention d'utilisation du chemin menant au champ de tir au bénéfice de l'Armée. Il est à noter que le Ministère des Armées ne souhaite acquérir que l'emprise du chemin, les superficies restantes sur les parcelles en pré, bois, taillis concernées n'étant pas impactées, d'autant plus que cette emprise est actuellement délimitée pour les espaces « terres », par des clôtures en grillage de faible hauteur de la RD 410 à la barrière délimitant le champ de tir
- que les 51 courriers, inscriptions et mails d'observations joints au registre DUP de l'enquête, portent plus précisément sur le champ de tir et ses nuisances sonores, la qualité de vie de la population, l'éventuelle dévalorisation de leurs biens pour les propriétaires du Chemin des Noums en particulier, alors que les impacts de la privatisation du chemin d'accès lui-même sont plutôt soulevés par la Famille Andrieux.
- qu'une opposition de principe à cette acquisition a été exprimée sur plusieurs observations et sur la pétition basée sur une crainte d'intensification des exercices de tir (nombre et jours) et de leurs nuisances induites, ainsi qu'un risque de détérioration des conditions de vie des habitants du village
- que l'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée sur un PLU en vue d'une affectation déterminée
- que l'expropriation au bénéfice du Ministère des Armées pour un motif d'intérêt général est bien pour cause d'utilité publique car concernant un intérêt prioritaire de protection des biens et des populations au niveau national, que celui-ci prévaut sur l'intérêt individuel des propriétaires en s'imposant à eux au nom du bien commun

Ainsi :

- le projet d'acquisition de l'emprise de cet accès par le Ministère des Armées présente concrètement un caractère d'intérêt public et général en raison des avantages décrits ci-dessus et par le fait que la sécurité nationale est primordiale et les activités militaires essentielles pour assurer cette dernière
- le bilan avantages/inconvénients penche en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique notamment par une atteinte limitée à la propriété privée
- l'appréciation sommaire des dépenses pour l'acquisition de ce chemin privé, qui a été créé sur des parcelles cadastrées en bois et prairies, rapportée à l'estimation de France Domaine a été calculée à 2 245 € HT comprenant la valeur vénale de l'emprise foncière (bois/prairie), l'indemnité de remploi et aléas et imprévus

Dès lors, la commissaire enquêteur peut conclure que le contenu du dossier mis à l'enquête préalable à la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) est en adéquation avec l'importance du projet, et que son caractère d'utilité publique a été démontré.

## **2 - AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE D.U.P.**

En conséquence, la Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition de l'emprise du chemin d'accès au champ de tir prévue par l'emplacement réservé N° 3 du PLU tel que décrit dans le dossier soumis à la présente enquête publique conjointe, assorti de **DEUX RESERVES** et **d'UNE RECOMMANDATION** :

### **RESERVE N° 1 :**

L'acquisition par le Ministère des Armées ne pourra être effective que sous réserve que les deux exploitations agricoles de la Famille ANDRIEUX Raymond et Sébastien puissent utiliser cette voie d'accès en vue d'en pérenniser leur viabilité : livraison par poids lourds de matériel, de foin, de lisier, des animaux, triages du bétail, nourrissage ... et les diverses opérations indispensables au bon fonctionnement d'une exploitation agricole par le biais d'une servitude de passage, ou d'une convention spécifique ou de tout autre moyen qu'il jugera nécessaire précisant les obligations de chacune des parties, tant qu'il sera opposable aux tiers.

L'autorisation de passage sur ce chemin, intégré dans le domaine de l'Etat affecté au Ministère des Armées avec statut de terrain militaire interdit au public, devra impérativement faire mention de la précédente dérogation relative au fonctionnement des deux exploitations agricoles.

### **RESERVE N° 2 :**

Le Ministère des Armées devra respecter ses engagements concernant la non augmentation du taux d'utilisation prévue sauf en cas d'impératif de préparation opérationnelle, la non augmentation de la puissance des armes et des munitions utilisées, le non classement de la structure en STOE, le maintien de la largeur de la bande de roulement actuelle avec une limitation de la vitesse des véhicules. La mise en place d'aménagements qui se révéleraient nécessaires pour la sécurité devra être étudiée et réalisée.

### **RECOMMANDATION :**

Le Ministère des Armées devra respecter son objectif de ne pas accroître l'activité du champ de tir en préservant les termes de son Régime intérieur actuel : Tirs les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pas de tir le WE et durant les périodes de vacances scolaires, et en maintenant sa politique actuelle de préservation de la quiétude de la population en ne programmant pas de tir entre 22h et 24 heures toute l'année.

# CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

## 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE PARCELLAIRE

### 3.1 - Bilan sur le parcellaire

#### 3.1.1 Sur le dossier Parcellaire

Le dossier présenté à l'enquête parcellaire

- est complet et parfaitement compréhensible même par un public non averti
- le déroulement de l'enquête s'est effectué dans de bonnes conditions : publicité suffisante, visite sur les lieux
- l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et toute personne qui le souhaitait a pu s'exprimer
- toutefois le climat n'était pas particulièrement serein : réactivation de l'Association « Qualité de vie » qui était jusqu'alors en sommeil, pétition avec porte à porte, articles dans la presse, réunion publique organisée par l'Association, intervention lors d'un conseil municipal, saisine d'une députée... Ces actions portaient plutôt sur l'enquête DUP que sur l'enquête parcellaire proprement dite
- personne n'a souhaité s'exprimer dans le cadre de l'enquête parcellaire
- le projet est compatible avec le PLU révisé (inscription de l'emplacement réservé N° 3 au bénéfice de l'Etat/Armée) et le PPRn
- chaque propriétaire concerné par l'expropriation a bien été informé individuellement par LR + AR de l'ouverture de l'enquête parcellaire
- les parties de parcelles concernées par l'expropriation sont bien identifiables et en corrélation avec les documents de la DUP. Les plans parcellaires indiquent les terrains concernés par l'opération, l'emprise du projet apparaît clairement ainsi que les références cadastrales et les numéros des parcelles
- l'estimation de l'indemnisation foncière figure dans le dossier d'enquête conjointe
- le pétitionnaire a prévu d'indemniser séparément les propriétaires
- devant le refus de l'ensemble des propriétaires de cession à l'amiable de l'emprise du chemin d'accès au champ de tir, et depuis 2019 de la suppression de l'autorisation de circulation sur cette voie pour les véhicules et personnels militaires (utilisation du champ de tir ou travaux de maintenance), le recours à la procédure d'expropriation est apparue inéluctable.

#### 3.1.2 Sur l'impact foncier

Les emprises du chemin sur les sept parcelles concernées par l'expropriation sont de superficies restreintes par rapport à la superficie globale des terrains d'origine avec une moyenne de 3,5 % d'occupation.

L'impact foncier du parcellaire d'une superficie de 2 870 m<sup>2</sup> est limité, puisque la superficie totale des parcelles agricoles impactées est de 81 151 m<sup>2</sup>, la superficie globale des deux exploitations atteint environ 100 ha.

Les caractéristiques de l'emprise globale de cette voie existante répondent aux prescriptions du P.L.U., du PPRn, des ZNIEFF et de NATURA 2000.

Cette voie existante répond aux attentes du Ministère des Armées en vue de disposer d'un accès direct au Champ de tir, éloigné du centre bourg et partiellement goudronné et empierré, entretenu et sécurisé partiellement.

La bande de roulement actuelle de 3,50 m de large est suffisante, adaptée à l'usage d'accès et ne nécessitant pas de travaux pour être immédiatement opérationnelle. L'emprise déterminée intègre la mise en place de deux fossés relatifs à la gestion des écoulements d'eau de pluie, qui permettront la pérennisation de la structure.

### 3.1.3 Sur les compensations aux propriétaires

La compensation proposée aux propriétaires a été établie à 2 245 € HT € pour 2 870 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'une acquisition sous Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), une indemnité de réemploi, en sus de la compensation, est due aux propriétaires concernés.

Pour les superficies nécessaires à la réalisation du projet définies par les parcellaires joints au dossier, soit 2 870 m<sup>2</sup>, le Ministère des Armées accepte l'indemnité globale de 2 245 € HT.

Elle se détaille comme suit :

• Valeur vénale des emprises foncières .....	1 809,75 €
• Indemnités emploi .....	271,46 €
• Aléas et imprévus .....	361,95 €

pour un total de 2 243,16 € HT (soit un prix du m<sup>2</sup> à 0,55 € HT pour les bois et 0,60 € HT pour les forêts) arrondi à 2 245 € HT pour une superficie de 2 870 m<sup>2</sup>.

Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire	Nature du sol	Surface initiale	Emprise à acquérir	
B 786	Roc de Menjoulet	ANDRIEUX Raymond	Prairie	9 305	650	
B 789			Bois	8 290	670	
B 792			Bois	36 650	36	
B 838	Le Pijoulet			4 610	780	
B 839			Bois	2 535	95	
B 841			Prairie	5 640	217	
B 1195	Roc de Menjoulet	ANDRIEUX Sébastien	Prairie	17 121	375	
<b>TOTAUX</b>					<b>81 151 m<sup>2</sup></b>	<b>2 870 m<sup>2</sup></b>

Le prix du m<sup>2</sup> (prairie et bois) a été confirmé par France Domaine en avril 2023.

#### Mr ANDRIEUX Sébastien par le biais de son avocat indique :

« J'ai peine à croire que le ministère des armées a pris le soin de produire une évaluation financière sur le coût de l'opération au regard du montant des indemnités à prévoir du fait de la mise en péril de la poursuite de l'exploitation de mon client par le projet d'expropriation. »

#### Mr ANDRIEUX Raymond par le biais de son avocat indique :

« Les parcelles concernées ont la particularité d'accueillir non seulement le chemin privé mais également son exploitation agricole et sa maison d'habitation. Il a pour unique vocation de relier les propriétés de Mr Andrieux à la voirie publique D 410. Le projet d'acquisition par l'armée d'une partie des terres aura un effet conséquent sur la pérennité de l'activité de Mr Andrieux. »

Toutefois les deux propriétaires ou leurs Conseils ne portent aucune observation sur les limites de l'emprise ni sur la superficie de celle-ci détaillée dans les parcellaires rédigés par le Cabinet de Géomètre agréé CLARAC.

## 3.2 - Conclusions

Le projet de parcellaire implique, faute d'accord sur le principe d'une vente amiable avec les propriétaires concernés, la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation. Autrement dit, un propriétaire peut se trouver dépossédé de son bien en dehors de tout consentement. L'expropriation est un levier juridique reconnu au Maître d'ouvrage pour mener à son terme un projet.

La commissaire enquêteur précise que compte-tenu :

- des articles du Code de l'expropriation applicables au présent parcellaire
- des pièces du dossier en appui, dont les documents mis à la disposition des personnes concernées leur permettaient de disposer d'une information complète et détaillée sur l'emprise du dit parcellaire

et du fait que

- les publicités légales de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation
- le projet de maintien de l'accès au champ de tir par le chemin existant nécessite l'acquisition de l'intégralité des parties de parcelles de propriétés privées correspondant à l'emprise de cette voie
- les biens concernés par la réalisation du projet ont été situés sur les plans parcellaires de la présente enquête, et leurs propriétaires clairement identifiés et informés
- la procédure de porter à connaissance des propriétaires concernés par ce projet a été effectuée conformément à la réglementation
- qu'aucun courrier d'observations n'a été transmis par courrier en mairie, remis en main propre à la commissaire enquêteur lors de ses permanences, adressé par mail sur l'adresse dédiée de la Préfecture, portant plus précisément sur l'enquête parcellaire. Les courriers par mails des deux propriétaires concernés via leurs Avocats ont été notés à titre d'information sur le registre parcellaire. Trois personnes ont déposés un courrier en mairie noté sur le registre parcellaire, n'étant pas propriétaires concernés par le projet leurs observations ont donc été transférés sur le registre DUP
- qu'aucune opposition de principe formelle n'a été exprimée par les propriétaires identifiés sur le tracé, les parcelles concernées ou les limites des biens à exproprier, ni sur la superficie de l'emprise concernée par la présente enquête

Dès lors, la commissaire enquêteur peut conclure que le parcellaire relatif à l'emprise du chemin d'accès existant, concernant parties de sept parcelles actuellement qualifiées de Bois et Prairie cadastrées initialement Section B N° 786, 789, 792, 838, 839, 841 et 1195 pour la réalisation du projet d'acquisition du chemin d'accès au champ de tir prévue par emplacement réservé N° 3 du PLU révisé est conforme et en adéquation avec l'importance du projet.

#### **4 - AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE PARCELLAIRE**

Pour toutes ces raisons et considérant l'avis favorable donné à la Déclaration d'Utilité Publique, la Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au détail du parcellaire objet de la présente enquête en vue de procéder à l'acquisition de l'emprise du chemin d'accès au champ de tir militaire situé sur la commune de Saint Félix de Rieutord, et par là même à la déclaration de cessibilité nécessaire à la réalisation dudit projet concernant les parties des sept parcelles figurant sur les états parcellaires : Section B N° 786 (Prairie) d'une superficie de 650 m<sup>2</sup> sur un global de 9 305 m<sup>2</sup>, N° 789 (Bois) d'une superficie de 670 m<sup>2</sup> sur un global de 8 290 m<sup>2</sup>, N° 792 (Bois) d'une superficie de 36 m<sup>2</sup> sur un global de 36 650 m<sup>2</sup>, N° 838 (Bois) d'une superficie de 780 m<sup>2</sup> sur un global de 4 610 m<sup>2</sup>, N° 839 (Bois) d'une superficie de 95 m<sup>2</sup> sur un global de 2 535 m<sup>2</sup>, N° 841 (Prairie) d'une superficie de 217 m<sup>2</sup> sur un global de 5 640 m<sup>2</sup>, N° 1195 (Prairie) d'une superficie de 422 m<sup>2</sup> sur un global de 17 121 m<sup>2</sup>.

La Commissaire enquêteur précise que la décision finale relative à cette enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) concernant la demande du Ministère des Armées pour l'acquisition du Chemin d'accès au champ de tir situé sur la Commune de Saint Félix de Rieutord appartient à Madame le Préfet de l'Ariège.

*«Au terme de l'enquête, le Préfet est susceptible de déclarer d'Utilité Publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet.»*

*La prise de décision peut intervenir dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur; ou être différée en fonction notamment de la nature des conclusions émises par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, et/ou nécessité éventuelle de produire une déclaration du projet.*

*La déclaration du projet est un acte qui permet à une collectivité territoriale de confirmer l'intérêt général de son projet au terme de l'enquête publique. Cette déclaration de projet doit être transmise au préfet dans un délai qui ne peut excéder six mois. Elle devra mentionner*

- . l'objet de l'opération, tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête*
- . les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, c'est-à-dire les fondements de fait ou de droit de la déclaration de projet et le bien fondé de la réalisation du projet public*
- . le cas échéant la nature et les motifs des modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.*

*L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un projet doit cependant intervenir dans un délai maximal d'un an après la clôture de l'enquête. En l'absence de décision dans ce délai, l'organisation d'une nouvelle enquête s'avère nécessaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage en mairie.*

*La durée de validité d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un projet est de 5 ans maximum, durant cette période, le Juge de l'expropriation doit avoir prononcé l'ordonnance portant transfert de propriétés, ce qui implique que l'arrêté de cessibilité doit également être prononcé par l'autorité préfectorale dans ce laps de temps.»*

Fait à Ax-les-Thermes, le 10 Mai 2023

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal